



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Le Recteur de l'Académie de Nice,  
Chancelier des universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs  
des établissements d'enseignement privés  
sous contrat du premier et second degrés

Nice, le 18 décembre 2014

**Objet :** Admission à la retraite des maîtres contractuels de l'enseignement privé –  
Rentrée 2015

Rectorat

Pôle des Ressources  
Humaines

Service de l'Enseignement  
Privé

Chef de Service  
Catherine Bellenfant  
Mél :

[catherine.bellenfant@ac-nice.fr](mailto:catherine.bellenfant@ac-nice.fr)

Affaire suivie par  
Nathalie Liegeois-Natta

Téléphone :

04 92 15 47 23

Fax

04 92 15 47 06

Mél.

[nathalie.liegeois@ac-nice.fr](mailto:nathalie.liegeois@ac-nice.fr)

53 avenue Cap de Croix  
06181 Nice cedex 2

**Références :**

- Code de l'éducation, article L.914-1
- Loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites
- Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 (dite Loi Censi) relative à la situation des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n° 2005-1233 du 30 septembre 2005 relatif au régime additionnel de retraite,
- Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif à l'âge d'attribution d'une pension de retraite à taux plein
- Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011 portant relèvement des bornes d'âge de la retraite des fonctionnaires
- Décret n° 2011-916 du 1<sup>er</sup> août 2011 fixant le nombre de trimestres exigés pour obtenir une pension de retraite à taux plein (année 1955)
- Décret n° 2011-1316 du 17 octobre 2011 modifiant les dispositions réglementaires du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre IX du code de l'éducation.
- Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse.
- Circulaire du ministère du budget du 20 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 susvisée.
- Circulaire DAF D1 n° 2011-319 du 24 mai 2011 relative aux conséquences sur le traitement continué de la loi 2010-1330 spécifique aux maîtres de l'enseignement privé
- Circulaire DAF C1 n° 2011-0260 du 21 juillet 2011
- Circulaire DAF D1 n° 2011-416 du 6 décembre 2011 portant application de la réforme des retraites aux maîtres du privé

La présente circulaire entre dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2015. Il s'avère nécessaire de recenser l'ensemble des maîtres qui partiront à la retraite afin de fiabiliser au maximum la publication des supports devenus vacants au titre de la rentrée scolaire 2015.



Le respect du calendrier conditionne le bon déroulement des opérations liées au traitement des dossiers de retraite, c'est la raison pour laquelle votre collaboration sera précieuse.

### **Principes généraux :**

Les enseignants des établissements privés sous contrat sont des agents publics payés par l'Etat mais ils dépendent du régime général de la Sécurité sociale pour leur retraite – conditions d'âge et durée de cotisations (tant pour la retraite de base que la retraite complémentaire ARCCO).

Cependant, un régime temporaire de retraite leur permet de cesser leurs fonctions aux mêmes conditions d'âge que leurs homologues fonctionnaires. Les enseignants qui n'ont pas le nombre de trimestres pour bénéficier d'une retraite à taux plein du régime général peuvent demander une admission au RETREP pendant le temps nécessaire pour acquérir le nombre de trimestres manquants.

La loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005, dite loi Censi, a créé un régime de retraite additionnelle des personnels enseignants des établissements privés pour rapprocher les montants des pensions de retraite du public et ceux du privé. Ce régime est ouvert aux maîtres du privé dès lors qu'ils bénéficient de leur pension de retraite au titre du régime général ou d'avantages temporaires de retraite (article R.914-138 du code de l'éducation).

#### **1- Maîtres souhaitant une retraite**

Concernant les départs en retraite au titre du régime général, les maîtres demanderont la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés (CARSAT, AGIRC-ARRCO).

Je vous rappelle que les maîtres enseignants dans le 1<sup>er</sup> degré ne peuvent prendre leur retraite qu'au 1<sup>er</sup> septembre. S'ils ne remplissent pas les conditions à cette date, ils doivent attendre l'année suivante.

### **Règles applicables en matière de cessation d'activité pour le départ à la retraite**

#### **A- Age d'ouverture des droits à la retraite**

La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 a abrogé le droit à la retraite à 60 ans et a relevé progressivement l'âge légal de départ à la retraite de 2 ans à compter du 1er juillet 2011, portant ce droit, en 2018, à 62 ans pour les catégories dites sédentaires (certifiés, PLP, PEPS, PE ...) et à 57 ans pour les catégories dites actives (instituteurs).

Ces nouvelles conditions d'âge ont été transposées, pour les maîtres du privé, à l'article R. 914-123 du code de l'éducation.

Le départ en retraite est possible :

- Soit directement au régime général si le maître dispose de tous les trimestres pour partir avec une retraite à taux plein ;
- Soit par le RETREP si le maître ne dispose pas de l'ensemble des trimestres requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

**Catégories « sédentaires » :**

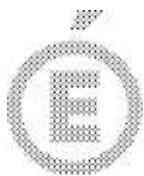
<b>Période de naissance</b>	<b>AGE DE DEPART POSSIBLE loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1951	60 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

**Catégories « actives » :**

<b>Période de naissance</b>	<b>AGE DE DEPART POSSIBLE loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</b>
Avant le 1 <sup>er</sup> juillet 1956	55 ans
Du 1 <sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1956	55 ans et 4 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1957	55 ans et 9 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1958	56 ans et 2 mois
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1959	56 ans et 7 mois
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1960	57 ans

Il existe néanmoins des exemptions à ces conditions d'âge d'ouverture des droits au RETREP :

- en application de l'article L.24 2° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 2° du code de l'éducation), pour les maîtres mis à la retraite pour invalidité, sans durée minimale de service.
- en application de l'article L.24 3° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les parents d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an (invalidité supérieure ou égale à 80%), à condition qu'ils aient :



- pour cet enfant, interrompu ou réduit son activité dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat
  - accompli 15 ans de services effectifs
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 3° du code de l'éducation) pour les maîtres ou leurs conjoints atteints d'une maladie incurable :
- les plaçant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs
- en application de l'article 44-III de la loi du 9 novembre 2010 (article R.914-123 4° du code de l'éducation) pour les parents ayant élevé trois enfants :
- L'art. 44 de la loi supprime le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants à compter du 1er janvier 2012.
  - Toutefois ce dispositif est maintenu pour les agents qui réunissent, au 1er janvier 2012, les deux conditions (15 ans de services effectifs et parents de trois enfants). Ils ont la possibilité de bénéficier de ce dispositif, même si leur départ à la retraite intervient au-delà de cette date.
- en application de l'article L.24 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite (article R.914-123 5° du code de l'éducation) pour les maîtres handicapés :
- invalidité supérieure ou égale à 80%
  - s'ils ont accompli 15 ans de services effectifs

**B- Nombre de trimestres nécessaires pour avoir droit à une pension de retraite à taux plein :**

Il varie en fonction de la date de naissance.

<b>ANNEE DE NAISSANCE</b>	<b>NOMBRE DE TRIMESTRES MAXIMUM</b>
En 1948 et avant	160 trimestres (40 ans)
En 1949	161 trimestres (40 ans + 1 trimestre)
En 1950	162 trimestres (40 ans + 2 trimestres)
En 1951	163 trimestres (40 ans + 3 trimestres)
En 1952	164 trimestres (41 ans)
En 1953 et en 1954	165 trimestres (41 ans + 1 trimestre)
En 1955	166 trimestres (41 ans + 2 trimestres)
Nés entre le 1 <sup>er</sup> janvier 1958 et le 31 décembre 1960	167 trimestres (41 ans + 9 trimestres)

**2- Maîtres en cessation progressive d'activité (CPA)**

En vertu de l'art. 54 de la loi du 9 novembre 2010, la cessation progressive d'activité est supprimée, depuis le 1er juillet 2011.

Les enseignants entrés dans le dispositif au plus tard avant la rentrée 2010 continuent d'en bénéficier jusqu'à l'extinction de leurs droits (au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre



2014). Cependant, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits, leur est applicable, par suite, leur âge d'ouverture des droits à retraite est reporté.

Ces personnels pourront à tout moment renoncer à la CPA sous réserve qu'ils en aient fait la demande trois mois auparavant.

Le temps passé en CPA compte comme temps de service à temps complet pour la constitution du droit à pension de retraite.

### 3- La retraite progressive

La retraite progressive s'adresse aux maîtres qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui souhaitent travailler à temps partiel. Leur dossier est instruit par la caisse de retraite.

Auprès du rectorat, ils formuleront une demande de temps partiel sur papier libre, accompagnée de leur relevé CARSAT.

### 4- Dispositions relatives aux limites d'âge

La limite d'âge correspond à la date obligatoire de mise à la retraite. Elle est également la date d'annulation de la décote pour bénéficier d'une pension de retraite au taux plein.

L'article 29 de la loi n°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites a relevé les limites d'âge applicables dans la fonction publique et le secteur public et, par voie de conséquence, en application du principe de parité, aux maîtres du privé.

Pour les maîtres du privé appartenant à **la catégorie dite « sédentaire »**, la limite d'âge, qui est celle applicable aux fonctionnaires est désormais de soixante-sept ans (article 1<sup>er</sup> modifié de la loi n°84-834)

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 juillet 1951	65 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	65 ans et 4 mois
1952	65 ans et 9 mois
1953	66 ans et 2 mois
1954	66 ans et 7 mois
1955 et après	67 ans



Pour les maîtres du privé appartenant à **la catégorie dite « active »**, la minoration de la limite d'âge de cinq années par rapport à la catégorie sédentaire est maintenue (article R. 914-128 II du code de l'éducation).

PERIODE DE NAISSANCE	AGE DU TAUX PLEIN SANS DECOTE <i>loi de financement de la sécurité sociale du 30/11/2011</i>
Avant le 1 juillet 1951	60 ans
Du 1 juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 9 mois
1953	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 7 mois
1955 et après	62 ans

#### 5- Recul de la limite d'âge

Quand un maître atteint l'âge du taux plein sans décote, il est mis à la retraite d'office en fonction de sa date de naissance.

Les enseignants appartenant à la catégorie dite active peuvent être autorisés à prolonger leur activité pour la durée d'une année scolaire et au plus tard jusqu'au terme de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent 67 ans. La demande doit être sollicitée chaque année par écrit.

Concernant les enseignants appartenant à la catégorie dite sédentaire, un recul de la limite d'âge est possible dans les conditions suivantes, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle d'aptitude physique :

- Une année par enfant de moins de 20 ans encore à charge à la limite d'âge pour au maximum trois ans de prolongation ;
- Une année, si à 50 ans, ils avaient trois enfants vivants ;
- S'ils n'ont pas la totalité des annuités nécessaires, lorsqu'ils atteindront l'âge limite, ils pourront prolonger leur activité pour le nombre de trimestres manquants, mais dans la limite de 10 trimestres.

Cette prolongation est accordée sur demande écrite et jusqu'au 31 juillet au plus tard pour une cessation de fonction au 1<sup>er</sup> août.

#### 5- Maîtres demandant leur départ en retraite par anticipation

Le décret 2012-847 du 2 juillet 2012 permet d'obtenir une retraite anticipée à 60 ans. Pour cela, il faut avoir commencé à travailler avant 20 ans et avoir validé au moins cinq trimestres à la fin de l'année civile de ses **20 ans**. Pour les maîtres nés au cours du dernier trimestre de l'année, si les cinq trimestres ne sont pas acquis durant l'année en



7 / 9

cours et les années précédentes, quatre trimestres seulement sont exigés, l'année civile de leur anniversaire (20 ans).

Cette mesure vise à ne pas les pénaliser à cause de l'année scolaire.

## **6- Suppression du principe dit « du traitement continué »**

Rappel :

Le traitement continué a été supprimé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (art. 46 de la loi n° 2010-1330), ce qui génère une fin de traitement le jour où l'enseignant est en cessation de fonction.

En cas de limite d'âge, lorsque les maîtres du privé ne sont pas directement pris en charge par le régime général à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois, les maîtres sont autorisés à poursuivre leur activité :

- soit jusqu'à la fin du mois où ils atteignent cette limite d'âge,
- soit à la fin de l'année scolaire : en l'occurrence, le 31 juillet 2015.

## **7- Régime temporaire de Retraite des Enseignants Privés (RETREP)**

Les maîtres se procureront les imprimés adéquats auprès du secrétariat de l'établissement qui se chargera de transmettre le dossier complété au service de l'enseignement privé.

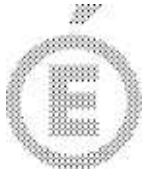
Pour en bénéficier, il faut :

- être en activité (sous contrat) lors de la demande,
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite :
  - 60 à 62 ans selon l'année de naissance pour la catégorie dite « sédentaire » (certifiés, PLP, EPS, PE...);
  - l'âge anticipé de **55 à 57 ans** pour la catégorie dite « active » (instituteurs)
- ne pas totaliser le nombre de trimestres suffisant pour justifier d'une retraite à taux plein,
- et avoir effectué auprès du régime général :
  - au moins 15 années de services pour les personnels appartenant à la catégorie dite « sédentaire »
  - au moins 17 ans pour les personnels appartenant à la catégorie dite « active » des instituteurs (article R. 914-123, 1° du code de l'éducation et article 8 du décret du 17 octobre 2011 qui a porté progressivement cette durée de 15 à 17 ans).

Néanmoins, les maîtres placés sur l'échelle de rémunération des professeurs des écoles et ayant exercé quinze années en tant qu'instituteur avant l'entrée en vigueur de la loi conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services (article 35-III de la loi).

Il convient de préciser que, pour les maîtres admis au bénéfice de l'avantage temporaire de retraite servi par le RETREP, l'ouverture de leurs droits au régime additionnel de retraite est examinée en même temps que l'admission à la retraite par le RETREP.

La demande, formulée par écrit, sera jointe avec le dossier de liquidation des droits à la retraite du RETREP.



## 8- Régime additionnel de retraite (RAR)

Pour bénéficier du régime additionnel de retraite, les maîtres doivent expressément formuler leur demande d'ouverture de leurs droits, par écrit, au moyen de l'imprimé joint en annexe complété et accompagné des pièces suivantes :

- un relevé d'identité bancaire
- une copie du livret de famille
- le relevé de carrière fourni par la CARSAT

S'agissant de la durée de services pour bénéficier du régime additionnel de retraite, (article 3 de la loi du 5 janvier 2005), elle a été portée progressivement de 15 à 17 ans, à raison de 4 mois par an à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 selon le calendrier prévu à l'article 9 du décret n°2011-754 du 28 juin 2011, à savoir :

- quinze ans et quatre mois pour les liquidations intervenant le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et le 31 décembre 2011 ;
- quinze ans et neuf mois pour les liquidations intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et le 31 décembre 2012 ;
- seize ans et deux mois pour les liquidations intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ;
- seize ans et sept mois pour les liquidations intervenant entre le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;
- dix-sept ans pour les liquidations intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

J'appelle votre attention sur le fait que, hors le cas des maîtres rémunérés sur l'échelle des instituteurs, pour lesquels la durée de services pour bénéficier du RETREP a été portée progressivement de 15 à 17 ans, il peut désormais y avoir un découplage entre la durée requise pour bénéficier du RAR (17 ans) et celle nécessaire à l'obtention des avantages temporaires de retraite (15 ans).

Il résulte de ce découplage en terme de durées de services un découplage entre l'attribution de la pension au titre du RAR et celle des avantages temporaires de retraite, jusqu'alors liées.

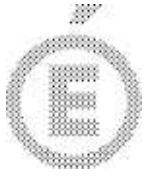
Ex : un maître du privé né en 1952 et totalisant quinze ans de services en tant que maître du privé, pourra bénéficier du RETREP mais non du RAR (durée de service requise est de quinze ans et de huit mois). En application du troisième alinéa de l'article R. 914-139 du code de l'éducation et dans la mesure où il ne remplit pas la condition de service, il ne pourra percevoir de pension au titre du RAR mais, simplement le capital correspondant au montant des cotisations salariales qu'il aura acquittées au titre de ce régime de retraite. Par contre, il percevra mensuellement les avantages temporaires de retraite.

## 9- Transmission des dossiers

Toutes les demandes de retraite pour les départs prévus à la rentrée 2015 devront parvenir, par voie hiérarchique, au service de l'enseignement privé au plus tard le **vendredi 30 janvier 2015**.

Les demandes d'évaluation pour les départs en septembre 2015 devront parvenir au service de l'enseignement privé au plus tard le **3 avril 2015**.





9 / 9

Je vous précise qu'au cours de la carrière d'un enseignant, il ne sera procédé qu'à une seule évaluation.

Les maîtres se procureront les imprimés adéquats auprès du secrétariat de l'établissement qui se chargera de transmettre le dossier complété au service de l'enseignement privé.

Il appartient aux intéressés de prendre directement contact avec la :

**CARSAT SUD-EST**  
35 rue Georges  
13386 MARSEILLE cedex 20

<http://www.carsat-sudest.fr>

pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite.

**Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement toutes ces informations auprès de tous les personnels concernés, y compris des personnels absents.**

Signé

**Copie à :**

Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale  
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale des Alpes-Maritimes

Messieurs des Directeurs Diocésains de l'Enseignement Catholique des Alpes-Maritimes et du Var



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

## DEMANDE DE RETRAITE D'UN MAITRE DU PRIVE

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

PRENOMS :

AFFECTATION :

Je soussigné(e)

Madame/Monsieur .....

demande ma retraite à la date du .....

par le RETREP

par la CARSAT

Fait à , le



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

**DEMANDE DE REGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE  
DES PERSONNELS  
DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENTS PRIVES  
SOUS CONTRAT AVEC L'ETAT**

NOM DE FAMILLE :

NOM D'USAGE :

PRENOMS :

ADRESSE :

COMMUNE :

CODE POSTAL :

NUMERO DE TELEPHONE :

DERNIER ETABLISSEMENT D'EXERCICE :

RECTORAT DE RATTACHEMENT : NICE

Je soussigné(e)

Madame/Monsieur .....

demande à bénéficier du régime additionnel de retraite institué par l'article 3 de la loi

n° 2005-5 du 5 janvier 2005 à compter du .....

date de mon admission à la retraite (régime général de la sécurité sociale ou

RETREP) ou à la date de la présente demande si celle-ci est formulée

postérieurement à la date d'admission à la retraite.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

**IMPORTANT :**

Demande à établir **sous forme manuscrite** et à adresser au Rectorat de l'académie de NICE